

Pays de Fayence : crise sécheresse demandée par le préfet

Monsieur le préfet du Var vient de placer notre territoire (sauf Tanneron qui passe en alerte) en état de crise sécheresse.

Les dernières pluies n'ont pas été significatives et la baisse des ressources se poursuit, il est demandé de continuer les efforts sur l'usage de l'eau **en particulier pendant les heures de pointe d'utilisation (19h-23h et pendant les WE)** afin de baisser la consommation de chacun.

Merci de nouveau de vos efforts qui permettent d'éviter, pour l'instant, des coupures.

Vous trouverez ci-dessous les derniers chiffres du débit des sources de la Siagnole :

	Mardi 26 juillet	Mardi 8 août	Mardi 23 août
Débit de la Siagnole à sa source	300	277,9	250
Débit réservé	Moins 40	Moins 40	Moins 40
Débit au Jas Neuf	260	237,9	210
Réservé Agriculture	30	20	20
Consommation les Adrets	30	30	30
Consommation SEVE (Usine de potabilisation du Gargalon)	50	50	50
Débit d'eau potable utilisable par la CCPF	150	137,9	110.00

Chiffres donnés en litre par seconde

Par mesures coordonnées avec le département des Alpes Maritimes, le préfet du Var fait évoluer le niveau de gravité sécheresse dans la zone Siagne : la zone Siagne amont passe en crise et la zone Siagne aval en alerte.

Siagne amont

Les communes concernées par les mesures de restrictions en crise sécheresse sont :

LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, BAGNOLS-EN-FORET, CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAUROUX, SAIN-PAUL-EN-FORET, SEILLANS et TOURRETTES

Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise
Réseau d'eau potable <i>(Rappel : accord de la collectivité requis)</i>	Interdiction d'arrosage, À l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements
Forage - pompage en cours d'eau prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau (1)	
Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	

(1) exemption en cas de plans de gestion ou de mesures de réduction mises en œuvre, agréés par la police de l'eau

Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Usages de l'eau	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (Hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux

Mesures relatives aux autres usages, hors prélèvement par canaux

Usages de l'eau		Mesure de limitation en crise
Arrosage	Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Jardins potagers	Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les cultures arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs	Interdiction d'arrosage (les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)
Lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles, bateaux ou l'engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux, bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines et spas		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux

Canal fermé Possibilité d'arroser uniquement pour les agriculteurs produisant des cultures maraîchères et spécialisées, sous réserve d'un règlement d'arrosage préalablement transmis et validé par les services de la police de l'eau justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine

Relevés des compteurs : si la réglementation prévoit un système de comptage, les relevés sont effectués à fréquence bimensuelle (deux fois par mois).

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Les arrêtés préfectoraux Sécheresse en vigueur et le plan d'actions sécheresse du Var sont consultables sur les sites :

Portail de l'état dans le var (www.var.gouv.fr) et sur le site des communes concernées.

La vigilance et la gestion économe de la ressource en eau est l'affaire de tous.